

# **BFC MOBILITES DURABLES**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

***VERSION AVEC 3 ACTIONNAIRES***

**Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 9 A rue René Char, 21000 Dijon  
En cours d'immatriculation au RCS de Dijon**

---

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Gaz Electricité de Grenoble**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 25 261 782,76 €, dont le siège est sis 8 place Robert Schuman 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 331 995 944, représentée par son Directeur Général en exercice, Madame Christine GOCHARD, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **GEG** »

D'une part,

ET

**SEML Côte d'Or Energies**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2.240.000, €, dont le siège est sis 9 A rue René Char – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro 815 248 331, représentée par Jean-Michel JEANNIN, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration en date du [\*\*];[à confirmer]

D'autre part,

ET

**SEML Saône et Loire Energies Renouvelables**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 1.200.000, €, dont le siège est sis 200 Boulevard de la Résistance Cité de l'Entreprise 71000 Mâcon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon, sous le numéro 922 341 953, représentée par Jean SAINSON, Président, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration en date du [\*\*];[à confirmer]

D'autre part,

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

---

#### Article 1. FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

- La conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de stations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV), de gaz renouvelable véhicule (bio GNV), d'hydrogène et d'installations de recharge pour véhicules électriques et la fourniture de gaz naturel véhicules, de gaz renouvelable véhicules, d'hydrogène et d'électricité.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

**Article 3. DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

**BFC Mobilités Durables**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **9 A rue René Char - 21000 DIJON**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

**Article 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

---

**Article 6.        APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de dix mille (10.000) euros.

**Article 7.        CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

**Article 8.        MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**Article 9. REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

**Article 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

**Article 11. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS**

Sous réserve des dispositions ci-dessous et des stipulations de tout accord extra statutaire éventuel et notamment du Pacte, la transmission des Actions est libre et s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

**11.1. Transferts Libres**

Sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues par les Articles 11.2, 11.3 et 11.4.

Sont considérés comme Transferts Libres :

- Les Transferts de Titres entre les Associés ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du Pacte

Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'il(s) n'est (ne sont) pas déjà partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au Pacte, selon les modalités stipulées aux termes de celui-ci.

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

#### 11.2. Inaliénabilité temporaire

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés, chacun en ce qui le concerne, s'interdisent expressément, pendant une durée de sept (7) années à compter de la constitution de la Société, de Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir sans l'accord préalable de l'ensemble des autres Associés (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

#### 11.3. Droit de préemption

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés s'interdisent de Transférer tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres Associés dans les conditions précisées ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

Tout Associé (l' « **Associé Cédant** ») qui envisage de procéder à un Transfert de Titres (autre qu'un Transfert Libre) (le « **Projet de Transfert** ») devra notifier ce projet aux autres Associés et à la Société au moins trente (30) jours avant la date de réalisation dudit projet de Transfert en indiquant notamment :

- (i) le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert ;
- (ii) la nature du Transfert envisagé et ses modalités (éventuelles conditions suspensives, déclarations et garanties, etc.) ;
- (iii) le prix en euros ou autre contrepartie offerte par Titre Transféré ainsi que les modalités de paiement du prix ;

- (iv) l'identité du Cessionnaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, associés ou membres de la personne morale Cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la Contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (v) la copie de l'offre de Transfert et les modalités de financement. A ce titre, l'Associé Cédant ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard du Cessionnaire, sous réserve que chaque Associé Bénéficiaire prenne lui-même un engagement de confidentialité.

(la « **Notification du Projet de Transfert** »)

A réception de la Notification du Projet de Transfert, par lettre recommandée avec accusé de Réception, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour notifier à l'Associé Cédant sa décision d'exercer son Droit de Prémption dans les termes et conditions indiqués aux termes de la Notification du Profit de Transfert, étant expressément précisé que le Droit de Prémption ne pourra produire effet à l'égard de l'Associé Cédant que si l'intégralité des Titres offerts a fait l'objet d'une préemption par les Associés Bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs Associés Bénéficiaires et que leurs demandes d'exercice du Droit de Prémption excèdent le nombre de Titres objets de la Notification du Projet de Transfert, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur détention respective de Titres de la Société à la date de la Notification du Projet de Transfert, avec attribution des rompus au plus fort reste.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la vente des Titres objet de la Notification du Projet de Transfert sera réalisée au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption aux conditions contenues dans la Notification du Projet de Transfert par la seule mise à disposition des ordres de mouvement et/ou du paiement du Prix qui devront intervenir au plus tard dans les trente (30) jours (i) calendaires de l'exercice du Droit de Prémption).

Dans le cas où l'un des éléments du Projet de Transfert serait modifié, une nouvelle procédure de Notification devrait avoir lieu.

En cas d'absence d'exercice du Droit de Prémption à l'issue des délais stipulés au présent Article, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, le Droit de Prémption ne pourrait être exercé et le Transfert primitivement envisagé pourrait librement intervenir sous réserve des autres droits résultant des dispositions du Pacte.

Ce Transfert devra être réalisé dans les conditions énoncées dans la Notification du Projet de Transfert et dans les quarante-cinq (45) jours calendaires de l'expiration du dernier délai stipulé au présent Article. A défaut, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

11.4. Agrément

Sauf en cas de Transferts Libres et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Prémption prévu ci-dessus, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés, à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

A cette fin et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Prémption prévu ci-dessus, le Président devra consulter la collectivité des Associés, selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de l'expiration du délai de trente (30) calendaires jours stipulé à l'ARTICLE 11.3 ci-avant pour l'exercice par les Associés de leur Droit de Prémption.

La collectivité des Associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Titres de la Société objet du projet de Transfert notifié.

Le Président devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de la collectivité des Associés à l'Associé Cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de cette dernière.

A défaut d'agrément et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de dix (10) jours à calendaires compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert des Titres de la Société envisagé, le Président sera tenu de faire racheter les Titres de la Société dont le Transfert était envisagé, soit par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés, soit, sans obligation de recueillir le consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de (90) quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de la notification à l'Associé Cédant de la décision de refus d'agrément. Dans cette hypothèse, les Titres de la Société seront Transférés au prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les Associés, il informe chacun d'eux, dans un délai (30) trente jours calendaires à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de Transfert. Tout Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société dans un délai maximal de vingt (20) jours calendaires à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de Transfert en précisant le nombre de Titres de la Société qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'Associés, les Titres de la Société seront répartis entre les candidats, dans la limite de leur demande individuelle, au *pro rata* de leur détention respective de Titres de la Société au jour de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si, à l'expiration du délai de (90) quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres de la Société sur lesquels portait la Notification du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'Associé Cédant peut procéder au Transfert des Titres de la Société dans les termes de la Notification du Projet de Transfert.

Dans le cas où l'un des éléments mentionnés de la Notification Initiale serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

## **Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### 12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit sans accord express de l'associé concerné.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

#### 12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées générales

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

#### 12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**TITRE III**  
**DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

---

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président pourra être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (ci-après un « **Directeur Général** » ou des « **Directeurs Généraux** »).

**Article 14.      PRESIDENT**

**14.1. Désignation**

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

**14.2. Cessation des fonctions**

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 1 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

### **14.3. Pouvoirs**

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros HT,
- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables et dans la limite de 5000 euros/an) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

**Article 15. DIRECTEUR GENERAL**

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 1 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article précédent au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

**TITRE IV**  
**CONTROLE DE LA SOCIETE**

---

**Article 16.      COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

PROJET

**TITRE V**  
**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

---

**Article 17.      COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au Conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux mandataires sociaux par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

**Article 18.      MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES**

**18.1 Compétences de la collectivité des associés**

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

**Décisions ordinaires :**

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation ;
- Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société supérieurs à 100.000 euros HT
- La décision de réaliser chaque Projet, une fois obtenus l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et le financement bancaire ;

- La validation du financement de chaque Projet
- Tout engagement financier (au titre d'un emprunt, d'une garantie, etc.) souscrit par la Société supérieur à 100.000 euros ;
- La validation et l'actualisation du plan d'objectifs incluant notamment le business plan tel qu'annexé au Pacte et définissant annuellement les cibles de développement et les objectifs stratégiques et financiers de la Société et plus généralement toute décision impactant le business plan cible (ci-après le « **Plan d'Objectifs** ») ;
- La validation du budget annuel de la Société (le « **Budget Annuel** »).
- Le choix et validation des prestataires majeures dont le montant des prestations excèderait un montant total de 100.000 euros HT ;
- En plus généralement, toute décision du Président nécessitant une approbation par la collectivité des Associés, telles que listées à l'article 14.3 ci-avant.

PROJET

**Décisions extraordinaires :**

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières [cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples] ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des directeurs généraux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

**18.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés**

***18.2.1 Initiative des décisions collectives des associés***

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« l'Initiateur de la décision collective ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 25 % du capital social.

## **18.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés**

### **18.2.2.1 Principes généraux**

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

### **18.2.2.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

### **18.2.2.3 Assemblée générale**

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours calendaires au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle.

Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

#### **18.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble 50 % des droits de vote, sur deuxième convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble plus de 45 % des droits de vote.
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

#### **18.3 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans

ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

**Article 19. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

---

#### **Article 20.     EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 21.     COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, si désignés, dans les conditions légales.

#### **Article 22.     FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

### **Article 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, si désigné, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Article 24. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes, si désignés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la Société ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, si désignés, desdites conventions, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces dernières.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes, si désignés, présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, Directeur Général et/ou Associé concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code du commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code du commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

**TITRE VII**  
**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION**  
**CONTESTATION – SIGNATURE ELETRONIQUE**

---

**Article 25.     PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

**Article 26.     DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le

remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux; le commissaire aux comptes, si désigné, conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **Article 27. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VIII

### NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

---

#### **Article 28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le premier Président de la Société est la société GEG, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée sans limitation de durée.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

Est nommé commissaire aux comptes de la Société pour les six premiers exercices :

-  commissaire aux comptes titulaire,

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une Société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

#### **Article 29. SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;

- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DocuSign.

PROJET

**Annexe 1****Définitions**

Certains termes et expressions utilisés dans les présents statuts sont définis de la manière suivante, étant précisé que les termes et expressions définis dans le corps des statuts ne sont pas systématiquement repris ici et que la définition qui leur est ainsi donnée est applicable à l'intégralité des statuts.

<b><u>Associé(s)</u></b>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<b><u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u></b>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<b><u>Associé(s) Cédant(s)</u></b>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11 le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<b><u>Cessionnaire</u></b>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<b><u>Contrôle</u></b>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<b><u>Entité</u></b>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<b><u>Pacte</u></b>	désigne le pacte d'associés régularisés entre les Associés à la date de constitution de la Société.
<b><u>Phase de Développement</u></b>	désigne la période de sept (7) années suivant la constitution de la Société
<b><u>Président</u></b>	a le sens qui lui est attribué en préambule du Titre III des présents statuts.
<b><u>Projet</u></b>	désigne la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de chaque station multi énergies par la Société
<b><u>Titres</u></b>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<b><u>Transfert</u></b>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;</li> <li>- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;</li> <li>- la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant</li> </ul>

	<p>sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;</li><li>- les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et</li><li>- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.</li></ul>
--	---

PROJET